



outre, la Régie a confirmé début 2015 qu'elle n'applique plus cette convention et s'est engagée à supprimer toute référence à celle-ci sur quelque support que ce soit.

La décision peut être consultée sur le site de l'Autorité belge de la Concurrence.

Plaignant : Comptoir de Russie SPRL

Entreprises impliquées : Service central de la Régie du Travail Pénitentiaire, Entente Wallonne des Entreprises de Travail Adapté ASBL, Fédération Bruxelloise des Entreprises de Travail Adapté ASBL et Vlaamse Federatie van Beschutte Werkplaatsen vzw

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec:

Mme Véronique Thirion

Auditeur général

Tél. +32 (2) 277 93 53

Courriel : veronique.thirion@bma-abc.be

Site internet : www.concurrence.be

L'Autorité belge de la Concurrence (composée par le Collège de la Concurrence et du Président dans sa composante décisionnelle et de l'Auditorat sous la direction de l'Auditeur général dans sa composante instruction) a pour mission de promouvoir et garantir l'existence d'une concurrence effective en Belgique. Pour ce faire, elle recherche et sanctionne les pratiques restrictives de concurrence (cartels, ententes ou abus de position dominante). Elle examine également l'admissibilité des concentrations susceptibles d'avoir un effet sensible sur le marché. Pour ce faire, elle applique les livres IV et V du Code de droit économique insérés dans les lois du 3 avril 2013 (M.B. du 26 avril 2013) et les règles communautaires de la concurrence, à savoir les articles 101 et 102 du TFUE (ex-articles 81 et 82 du Traité CE). L'Autorité participe également à la mise en œuvre de la politique européenne de la concurrence. Elle coopère avec les autres autorités de concurrence et fait partie de l'European Competition Network (ECN), des European Competition Authorities (ECA) et de l'International Competition Network (ICN).